

# **BGer 1B\_204/2021 vom 16. Juli 2021**

Bundesgericht, 2021-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_204\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_204_2021)

FR: TF 1B\_204/2021 du 16 juillet 2021

IT: TF 1B\_204/2021 del 16 luglio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l' art. 54 al. 1 LTF , le présent arrêt sera rendu en français, langue de la décision attaquée, même si le recours a été libellé en allemand comme l'autorise l' art. 42 al. 1 LTF .

### **E. 2**

La décision statuant sur la demande du recourant tendant à la traduction du jugement par défaut rendu le 17 décembre 2019 par la Cour des affaires pénales constitue une décision incidente, qui ne met pas fin à la procédure. Une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). Cette dernière hypothèse n'entre pas en considération en l'espèce. L' art. 93 al. 1 let. a LTF suppose, en matière pénale, que le recourant soit exposé à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable ( ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois. Il incombe au recourant d'expliquer en quoi la décision incidente est susceptible de lui causer un tel dommage, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute ( ATF 141 III 80 consid. 1.2).

Le recourant ne s'exprime pas sur la question de la recevabilité de son recours, ainsi qu'il lui incombait pourtant de le faire eu égard à ses obligations en matière de motivation. Il ne cherche ainsi pas à démontrer que le refus de traduire en langue allemande le jugement par défaut de la Cour des affaires pénales du 17 décembre 2019 lui occasionnerait un préjudice irréparable au sens de la jurisprudence précitée. L'existence d'un tel préjudice n'apparaît au surplus pas manifeste. En effet, selon la jurisprudence, le refus de traduire des actes de procédure et des pièces du dossier n'entraîne en principe pas de préjudice irréparable (cf. arrêt 1B\_421/2019 du 2 décembre 2019 consid. 3.3 et l'arrêt cité). Il sied en particulier de relever que le recourant est assisté de Me B. \_\_\_\_\_ - lequel a été confirmé dans son mandat d'office également pour la procédure d'appel - et le recourant ne prétend pas que cet avocat ne serait pas en mesure de défendre efficacement ses intérêts. Le refus de traduire en langue allemande le jugement de la Cour des affaires pénales pourra, le cas échéant, être contesté devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale à l'encontre d'un éventuel jugement d'appel défavorable au recourant. Au demeurant, il sied de constater que, selon la jurisprudence, il n'existe pas de droit à une traduction intégrale d'un jugement écrit (cf. ATF 145 IV 197 consid. 1.3.3; 115 Ia 64 consid. 6b).

### **E. 2.1**

Dès lors que l'existence d'un préjudice irréparable n'est ni établie ni manifeste, la décision attaquée ne saurait faire l'objet d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, prendra en charge les frais judiciaires ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.